



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2018/2019**

**PROCES-VERBAL N° 10**

---

**Réunion du mardi 12 mars 2019**

---

**Président** : M. Philippe COUCHOUX

**Présents** : Mme Christine AUBERE – MM. Frédéric CHEVIT – Gilbert MATHIEU – Rosan ROYAN

**Secrétaire de séance** : M. Olivier BIRON

---

**Appel de SEVRAN FC**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS du 21 janvier 2019 lui ayant donné match perdu par pénalité. (Nombre de joueurs licenciés insuffisant pour participer à la rencontre)

**Match n°20542312** : FC BOURGET / SEVRAN FC du 07/10/2018 (Seniors D1)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que le District de la SEINE-SAINT-DENIS a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de SEVRAN FC ;*

Après avoir noté l'absence excusée de :  
. M. le Représentant du FC BOURGET ;

Après audition de :  
. M. Brahim BOUSSABOUN, Président de SEVRAN FC ;

Considérant que le club de SEVRAN FC conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS en faisant notamment valoir que :

. Compte tenu des problèmes rencontrés au début de la saison, le Président du club a pris contact avec son homologue du FC BOURGET afin d'envisager le report de la rencontre ; il lui semblait qu'un accord était possible et il regrette que ce n'ait pas été le cas, étant précisé qu'à ce moment de la saison, le report n'avait aucune conséquence pour les deux équipes ;  
. Il lui semble que l'esprit sportif devrait conduire à donner la rencontre en rubrique à jouer ;

Considérant que dans son mail par lequel il informe de son absence à cette audience, le FC BOURGET fait valoir que :

. Le Président de SEVRAN FC a laissé un message au Président du club dans lequel il l'informe des difficultés administratives rencontrées et du 1<sup>er</sup> forfait déjà concédé par son équipe ;  
. Il s'interroge sur la capacité de SEVRAN FC à présenter ce dimanche 07 octobre 2018 un nombre suffisant de licenciés de la catégorie pouvant participer à la rencontre en rubrique ;

A titre liminaire,

Rappelle à toutes fins utiles au FC SEVRAN que :

. L'article 10.2 du Règlement Sportif Général du District de la SEINE-SAINT-DENIS dispose que : « *Si pour une raison quelconque, un club fait une demande de dérogation, celle-ci doit obligatoirement être accompagnée de l'accord écrit de l'adversaire et parvenir au District au plus tard le jour de la réunion de la Commission compétente précédant la date du match.*

*La Commission a toutefois qualité, sur demande motivée d'un club, pour accorder une dérogation en l'absence d'accord de l'adversaire. » ;*

. Dès lors, en l'absence d'accord du FC BOURGET, il lui appartenait de saisir la Commission d'Organisation compétente pour demander le report de la rencontre en rubrique, ce qu'il n'a pas fait ;

Et fait observer audit club que le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS ne l'a pas déclaré forfait pour la rencontre en rubrique ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 38 du Règlement Sportif Général du District, le club s'engageant dans une compétition officielle est tenu d'avoir les joueurs valablement licenciés pouvant participer aux matchs de chacune des catégories dans lesquelles il est engagé ;

Considérant qu'au 07 octobre 2018, date de la rencontre en rubrique, le FC SEVRAN comptait dans son effectif licenciés 1 seul joueur, de catégorie Senior-Vétéran, régulièrement qualifié pour participer à la rencontre en rubrique ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS ;

Considérant à titre subsidiaire, et au-delà du fait que les joueurs convoqués par le FC SEVRAN n'étaient manifestement pas qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique, que la panne de car alléguée par le club pour justifier son absence le jour de la rencontre en rubrique ne saurait constituer un élément insurmontable pour ledit club, l'empêchant de se rendre sur le lieu de la rencontre ;

Considérant en effet, eu égard à la distance entre Sevrans et Le Bourget (une dizaine de kilomètres) et à la catégorie concernée (les Seniors), que ledit club aurait pu trouver un autre moyen (voitures, transport en commun) pour effectuer le déplacement jusqu'au lieu de la rencontre.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel du FC ROMAINVILLE, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS du 07 janvier 2019 ayant donné match à rejouer.  
(Réserves techniques du FC VILLEPINTE)**

**Match n°20498178 : FC ROMAINVILLE / FC VILLEPINTE du 13/10/2018 (U15 D2/A)****Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que le District de la SEINE-SAINT-DENIS a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel du FC ROMAINVILLE ;*

Après audition de :

- . M. DAGUEMOUNE Abdelhamid, Président du FC ROMAINVILLE ;
- . M. Stéphane TEDGA, éducateur du FC VILLEPINTE ;
- . Mme Annick GLACE, arbitre officielle ;

Considérant que le FC ROMAINVILLE conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS en faisant notamment valoir que le différend opposant la Présidente dudit Comité d'Appel au Président du club a conduit à cette décision qui lui est défavorable, son équipe ayant gagné le match sur le terrain et n'étant pas responsable des faits rapportés par le FC VILLEPINTE ;

Considérant que pour fonder sa décision de donner la rencontre en rubrique à rejouer, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS a retenu que l'arbitre n'avait pas respecté le Règlement relatif au dépôt des réserves techniques ;

Considérant que la feuille de match de la rencontre en rubrique fait apparaître qu'il n'y a eu ni réserves techniques, ni observations d'après-match, la mention « RAS » figurant dans les parties « Réserves techniques » et « Observations d'après-match » de la feuille de match ;

Considérant que par son courrier électronique du 16 octobre 2018, le FC VILLEPINTE a entendu « *porter réclamation d'après-match pour réserve technique non notifiée par l'arbitre* » ;

Considérant qu'il ressort du courrier de M. Stéphane TEDGA, éducateur du FC VILLEPINTE que :

- . « *Plusieurs faits de match* » ont totalement changé la rencontre ;
- . A la 15<sup>ème</sup> minute de jeu, alors qu'il a commis une grosse faute sur son gardien de but (un « *attentat* » selon les termes de M. TEDGA), laquelle faute l'a contraint à quitter le terrain, le joueur fautif du FC ROMAINVILLE n'a été sanctionné que d'un carton jaune ; les Lois du Jeu prévoyant qu'en pareil cas, le joueur fautif doit être exclu, M. TEDGA a souhaité poser une réserve technique à la 20<sup>ème</sup> minute (ci-après dénommée réserve n°1) ; l'arbitre lui a fait savoir qu'elle ne voulait pas prendre en compte cette réserve sur l'instant et qu'ils verraient cela à la fin de la rencontre ;
- . A la 30<sup>ème</sup> minute de jeu, à la suite d'un pénalty obtenu par le FC VILLEPINTE, l'éducateur du FC ROMAINVILLE a pénétré sur l'aire de jeu afin de contester la décision de l'arbitre ; alors que le capitaine du FC VILLEPINTE s'appête à tirer le pénalty, l'éducateur du FC ROMAINVILLE est toujours présent sur le terrain ; ce n'est qu'une fois le pénalty tiré et raté que ledit éducateur a quitté le terrain et regagné son banc de touche ; à la suite de ce fait, M. TEDGA a souhaité poser une réserve technique (ci-après dénommée réserve n°2) ; l'arbitre lui a alors indiqué qu'ils verraient cela à la fin de la rencontre ;
- . A la suite d'une altercation entre deux joueurs et des propos de l'arbitre invitant l'éducateur du FC ROMAINVILLE à sortir le joueur concerné sinon elle le ferait elle-même, M. TEDGA a souhaité poser une réserve technique (ci-après dénommée réserve n°3) ; l'arbitre a alors donné à M. TEDGA un papier et un stylo et lui a dit d'écrire ce qu'il voulait, tout en s'éloignant de lui ;
- . La tablette ne lui ayant pas permis de formuler ses différentes réserves techniques, M. TEDGA a refusé de signer la feuille de match après la rencontre ;

Considérant qu'il convient de rappeler que l'arbitre est une personne neutre qui ne penche ni pour l'une, ni pour l'autre partie, mais dont le jugement comme celui de quiconque peut être sujet à l'erreur ; en revanche, sa bonne foi ne peut être mise en cause sur le fondement de simples allégations, sous peine de rendre tout simplement impossible la pratique du sport de compétition ;

Considérant qu'il convient ainsi de faire application du postulat selon lequel le rapport de l'officiel vaut présomption d'exactitude des faits (article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ; il en résulte

que les déclarations d'un arbitre ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, amènent avec une certaine évidence à s'en écarter ;

Considérant qu'il ressort de la relation écrite et orale de l'arbitre que :

. A la suite de la sortie sur blessure du gardien de but du FC VILLEPINTE, l'éducateur de ce club a posé une réserve technique ; si elle l'a notifiée sur son carton d'arbitrage, l'arbitre n'a pas noté les termes précis de cette réserve car son carton d'arbitrage était trop petit ;

. A la suite du pénalty accordé au FC VILLEPINTE, l'éducateur du FC ROMAINVILLE a pénétré sur l'aire de jeu afin de venir voir le joueur fautif qui s'était mal réceptionné, et de contester la décision de l'arbitre ; suite à sa demande, ledit éducateur a quitté l'aire de jeu ; lorsque le pénalty a été exécuté, l'éducateur du FC ROMAINVILLE était en dehors de l'aire de jeu ; par suite, l'arbitre a été interpellée par l'éducateur du FC VILLEPINTE (« *Madame l'arbitre venez ici* ») qui voulait poser une réserve technique ; si elle l'a notifiée sur son carton d'arbitrage, l'arbitre n'a pas noté les termes précis de cette réserve ;

. A la fin de la rencontre, l'éducateur du FC VILLEPINTE a pénétré dans le vestiaire de l'arbitre et s'est emparé de la tablette afin d'inscrire les réserves sur la feuille de match ; l'arbitre a demandé audit éducateur de venir vers elle afin de retranscrire les réserves mais l'intéressé l'a ignorée et, n'arrivant pas à faire ce qu'il voulait, a déposé la tablette et quitté le vestiaire sans signer la feuille de match ;

Considérant que le FC VILLEPINTE n'apporte aucune preuve contraire aux déclarations de l'arbitre ;

Considérant que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

. En son alinéa 1 : « *Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :*

*a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*

*b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*

*c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*

*d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*

*e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation. »*

. En son alinéa 2 : « *Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé. » ;*

. En son alinéa 3 : « *Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables. » ;*

Considérant qu'il ne peut être contesté que l'arbitre n'a pas respecté les dispositions réglementaires susvisées et que dès lors, il ne peut être opposé au FC VILLEPINTE l'irrecevabilité en la forme de ses réserves techniques ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de les juger sur le fond ;

- Sur la réserve n°1

Considérant que les décisions de l'arbitre sur les faits en relation avec le jeu sont sans appel ;  
Considérant en effet que la décision de l'arbitre quant à la nature d'une faute commise par un joueur relève de son pouvoir discrétionnaire ;

Considérant dès lors que la réserve n°1 ne relève pas de l'application des Lois du Jeu ;

- Sur la réserve n°2

Considérant que l'arbitre affirme sans ambiguïté qu'aucun officiel d'équipe n'était présent sur le terrain lors de l'exécution du pénalty par le capitaine du FC VILLEPINTE ;

Considérant dès lors que la réserve n°2 du FC VILLEPINTE est sans fondement ;

- Sur la réserve n°3

Considérant que l'arbitre ne fait état que de 2 réserves techniques formulées par le FC VILLEPINTE ;

Considérant au surplus que la réserve n°3 ne relève pas de l'application des Lois du Jeu, ladite réserve visant vraisemblablement à contester le fait que l'arbitre n'ait pas exclu du terrain un joueur du FC ROMAINVILLE qui aurait commis une infraction (coup à l'encontre d'un adversaire).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Infirme la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS pour dire résultat acquis sur le terrain.**

**Appel de MONTREUIL ASSOCIAZIONE CLUB, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS du 21 janvier 2019 ayant :**

**. Donné match perdu par pénalité à MONTREUIL ASSOCIAZIONE CLUB pour en attribuer le gain à KARMA FSC**

**. Infligé au joueur Sébastien MILLION DIEGO RODRIGUEZ de MONTREUIL ASSOCIAZIONE CLUB une suspension de 1 match ferme, à compter du 31/12/2018, pour avoir évolué en état de suspension.**

**(Demande d'évocation de KARMA FSC sur la participation du joueur Sébastien MILLION DIEGO RODRIGUEZ de MONTREUIL ASSOCIAZIONE CLUB, susceptible d'être suspendu)**

**Match n°20579329 : MONTREUIL ASSOCIAZIONE CLUB / KARMA FSC du 26/11/2018 (Futsal D1)**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que le District de la SEINE-SAINT-DENIS a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel du club de MONTREUIL ASSOCIAZIONE CLUB ;*

Regrettant l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de KARMA FSC ;

Après audition de :

. M. Salem HAMIDOUCHE, Président de MONTREUIL ASSOCIAZIONE CLUB ;

Considérant que MONTREUIL ASSOCIAZIONE CLUB conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS en faisant notamment valoir que :

. Comme en attestent l'arbitre et le club de l'AFC ILE SAINT-DENIS, le joueur Sébastien MILLION DIEGO RODRIGUEZ était présent en tribune, en tenue civile, lors de la rencontre du 22 octobre 2018, l'intéressé n'ayant pas pris part à la rencontre suite à l'alerte de l'AFC ILE SAINT-DENIS quant à son état de suspension ;

. Ledit joueur n'a pas pu être retiré de la feuille de match avant la rencontre par suite d'un problème avec la Feuille de Match Informatisée, ce fait étant également attesté par l'arbitre ;

De sorte que le joueur a purgé son dernier match de suspension à l'occasion de la rencontre du 22 octobre 2018 et n'était donc plus en état de suspension lors de la rencontre en rubrique ;



Considérant que pour fonder sa décision, le District de la SEINE-SAINT-DENIS a retenu que le joueur Sébastien MILLION DIEGO RODRIGUEZ :

. A purgé son match automatique lors du match ES PARISIENNE / MONTREUIL ASSOCIAZIONE CLUB du 04 octobre 2018 ;

. N'a pas purgé son 2<sup>ème</sup> match de suspension lors du match AFC ILE SAINT-DENIS / MONTREUIL ASSOCIAZIONE CLUB du 22 octobre 2018, bien que n'ayant pas participé à cette rencontre, l'intéressé étant inscrit sur la feuille de match en qualité de joueur remplaçant ;

Considérant la demande d'évocation de KARMA FSC sur la participation du joueur Sébastien MILLION DIEGO RODRIGUEZ de MONTREUIL ASSOCIAZIONE CLUB, susceptible d'être suspendu ;

Considérant qu'à la suite de son exclusion lors de la rencontre du 1<sup>er</sup> octobre 2018, le joueur Sébastien MILLION DIEGO RODRIGUEZ de MONTREUIL ASSOCIAZIONE CLUB a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de la SEINE-SAINT-DENIS du 04 octobre 2018 de 2 matchs de suspension ferme à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

Considérant que le Règlement Disciplinaire dispose que :

. En son article 4.1.2 : « [...] la suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;

- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; [...] » ;

Ces dispositions étant reprises à l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F.

. En son article 4.2 : « Tout joueur exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant. » ;

Considérant que cette sanction qui n'a pas été contestée, a été publiée sur Footclubs le 05 octobre 2018 à 17h58 ;

Considérant qu'entre le 02 octobre 2018, date d'effet de la sanction du joueur, et le 26 novembre 2018, date de la rencontre en rubrique, l'équipe 1 Seniors Futsal de MONTREUIL ASSOCIAZIONE CLUB a disputé les rencontres officielles suivantes :

. Le 04 octobre 2018 : ES PARISIENNE / MONTREUIL ASSOCIAZIONE CLUB au titre du Championnat de D1 Futsal ;

. Le 22 octobre 2018 : AFC ILE SAINT-DENIS / MONTREUIL ASSOCIAZIONE CLUB au titre du Championnat de D1 Futsal ;

. Le 29 octobre 2018 : MONTREUIL ASSOCIAZIONE CLUB / BLANC MESNIL SFB au titre du Championnat de D1 Futsal ;

. Le 05 novembre 2018 : MONTREUIL ASSOCIAZIONE CLUB / FUTSAL COURBEVOIE au titre de la Coupe Nationale Futsal ;

Cette rencontre arrêtée ayant été donnée à rejouer le 16 novembre 2018.

. Le 16 novembre 2018 : FUTSAL COURBEVOIE / MONTREUIL ASSOCIAZIONE CLUB au titre de la Coupe Nationale Futsal ;

. Le 22 novembre 2018 : PARIS 18 FUTSAL / MONTREUIL ASSOCIAZIONE CLUB au titre du Championnat de D1 Futsal ;

Considérant que le joueur Sébastien MILLION DIEGO RODRIGUEZ est inscrit sur la feuille de match du 04 octobre 2018 en qualité de délégué de son club ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire, l'intéressé n'a donc pas purgé son match automatique de suspension à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que M. Sébastien MILLION DIEGO RODRIGUEZ est inscrit en qualité de joueur remplaçant (la mention « *N'a pas participé* » figurant en face de son nom) sur la feuille de match de la rencontre du 22 octobre 2018 ;

Considérant que bien qu'il n'ait pas participé à la rencontre, cette inscription ne permet pas à l'intéressé de purger un match de suspension ;

Considérant toutefois que figurent au dossier les rapports des arbitres officiels de la rencontre du 22 octobre 2018, lesquels précisent que malgré la demande des dirigeants de MONTREUIL

ASSOCIAZIONE CLUB, le joueur Sébastien MILLION DIEGO RODRIGUEZ n'a pas pu être retiré de la feuille de match, l'arbitre officiel n°1 indiquant également que ledit joueur était en tribune pendant la rencontre ;

Considérant que s'il est pour le moins regrettable que les officiels n'aient pas mentionné ce fait dans la partie « Observations d'après-match » ou dans un rapport adressé spontanément au gestionnaire de la compétition, le Comité de ceans ne peut ignorer les déclarations des officiels ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer que le joueur Sébastien MILLION DIEGO RODRIGUEZ a purgé son 1<sup>er</sup> match de suspension à l'occasion de cette rencontre du 22 octobre 2018 ;

Considérant que M. Sébastien MILLION DIEGO RODRIGUEZ a participé en tant que joueur aux rencontres des 29 octobre, 05, 16 et 22 novembre 2018 ;

Considérant dès lors que le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a également participé, ledit joueur était en état de suspension, n'ayant purgé qu'un seul match sur les deux infligés ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif ;

Considérant dès lors que MONTREUIL ASSOCIAZIONE CLUB encourt, du fait de l'inscription sur la feuille de match en rubrique du joueur Sébastien MILLION DIEGO RODRIGUEZ en état de suspension, la perte par pénalité de ladite rencontre ;

Considérant au surplus que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel du CO VIGNEUX, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 24 janvier 2019 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain. (Réserves du CO VIGNEUX sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses du CO ULIS se présentant sans licences)**

**Match n°20983995 : CO VIGNEUX / CO ULIS du 19/01/2019 (U16 F à 11 – Poule C)**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :  
. M. le Représentant du CO ULIS ;

Après avoir noté l'absence excusée de :  
. M. Alain LOBEAU, arbitre du CO VIGNEUX ;

Après audition de :  
. M. Rémi COMOGLIO, Président du CO VIGNEUX ;

Considérant que le CO VIGNEUX conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Le CO ULIS n'a fait aucun effort pour tenter de produire les licences des joueuses inscrites sur la feuille de match ;
- . En l'absence de tout document, il lui était impossible de s'assurer de la présence effective des joueuses inscrites sur la feuille de match ;
- . Il ne comprend pas cette décision qui est contraire aux Règlements ;

Considérant que dans ce Championnat Régional U16 F, il n'est pas recouru à la Feuille de Match Informatisée sur tablette ;

Considérant qu'il appert des pièces versées au dossier que le jour de la rencontre en rubrique, le CO ULIS n'a présenté ni licences (via Footclubs Compagnon), ni listing des licenciés, ni pièce d'identité et demande de licence 2018/2019 des joueuses inscrites sur la feuille de match ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever, au-delà de la question de la participation et la qualification des joueuses du CO ULIS, qu'en l'espèce, la vérification de leur identité était impossible ;

Considérant que l'article 8 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que :

. En son alinéa 1 : « Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs comme suit :

[...]

. *En cas de recours à une feuille de match papier (notamment pour les compétitions non concernées par la Feuille de Match Informatisée, ou en cas de défaillance de la Feuille de Match Informatisée), les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.*

*A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci.*

[...]

*Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre, en présence des capitaines ou des dirigeants licenciés responsables, doit exiger :*

- *une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle et étant saisie par l'arbitre dans les conditions définies à l'alinéa 3 du présent article.*

- *la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. »*

. En son alinéa 4 : « *Si un joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence de la saison en cours dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical (original ou photocopie) de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.*

*Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées. » ;*

Considérant les réserves régulièrement confirmées du CO VIGNEUX sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses du CO ULIS se présentant sans licences, rendant impossible la vérification de l'identité des joueuses présentes ;

Considérant dès lors qu'en application des dispositions de l'article 8.4 susvisé, la rencontre doit être donnée perdue par pénalité au CO ULIS ;

Considérant que les réserves du CO VIGNEUX étant donc fondées, le droit de confirmation des réserves doit, en application des dispositions de l'article 30.12 du Règlement Sportif Général de la Ligue, être mis à la charge du club fautif.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**



**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Infirme la décision de la Commission de première instance pour dire match perdu par pénalité au CO ULIS pour en attribuer le gain au CO VIGNEUX,**

**Et procède à la régularisation du droit de confirmation des réserves comme suit :**

**DEBIT : 43,50 € CO ULIS (528 671),**

**CREDIT : 43,50 € CO VIGNEUX (522 260).**

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON